

mage, mais l'article 158(2) abroge l'article 10(1)h) de la loi de l'impôt sur le revenu, de sorte que l'article 1 de ce bill ne devrait pas être libellé comme abrogeant l'article 158(2) de la loi sur l'assurance-chômage, mais comme abrogeant l'article 10(1)h) de la loi de l'impôt sur le revenu.

La loi sur l'assurance-chômage stipule que les prestations sont imposables, mais le bill tend à rendre non imposables ces prestations de même que les indemnités d'accident de travail.

A mon avis, il s'agit purement d'une loi fiscale, qui n'aurait de valeur que si elle était proposée par la Couronne.

Le bill inscrit au nom de l'honorable député de Fraser Valley-Ouest (M. Rose) vise aussi à modifier la loi sur l'assurance-chômage, alors qu'en fait, d'après moi, c'est la loi de l'impôt sur le revenu qu'il modifierait. L'objet du bill, d'après la note explicative, consiste à exempter d'impôt les prestations d'assurance-chômage versées aux Indiens vivant sur une réserve. Cette proposition, bien sûr, entre en contradiction avec l'initiative fiscale de la Couronne, ce qui la rend irrecevable.

Je fais les mêmes réserves à propos du bill inscrit au nom de l'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Harding). Ce bill propose de changer la méthode de versement de la partie des prestations qui est retenue à la source à titre de revenu imposable. Encore un fois, à mon avis, cette proposition touche clairement à la législation fiscale, ce qui la rend irrecevable tant qu'elle n'est pas présentée au nom de la Couronne.

J'ai aussi de très sérieuses réserves à faire à propos des quatre autres bills. D'une façon générale, ils tendent à augmenter les prestations autorisées en vertu de la loi sur l'assurance-chômage ou à prolonger la durée pendant laquelle ces prestations peuvent être versées conformément à la loi.

La question est de savoir si une mesure prévoyant ainsi des versements supplémentaires empiètent sur l'initiative financière de la Couronne et exigent comme condition préalable la recommandation de celle-ci. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) allègue qu'on a déjà admis certains amendements visant à alléger la charge fiscale de certains particuliers plutôt qu'à assujettir quelqu'un d'autre à un impôt. Je ne désapprouve pas ces décisions prises par le comité; mais je tiens à faire remarquer qu'il s'agissait là d'amendements et non de nouvelles initiatives, comme c'est le cas ici. Le commentaire 265 de la quatrième édition de Beauchesne établit bien cette distinction. Je suis plus sensible aux arguments invoqués par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et par d'autres honorables députés qui estiment que les fonds nécessaires à la couverture des versements accrus envisagés ne proviendraient pas du fonds du revenu consolidé et que l'équilibre de nos ressources financières n'en serait affecté en aucune manière. La question de savoir si ces propositions contribueraient, en fait, à imposer, directement ou indirectement, une charge supplémentaire au Trésor et, par-

tant, à porter atteinte aux prérogatives financières de la Couronne, est, à n'en pas douter, sujette à controverse. On peut fort bien se demander si une mesure législative tendant à modifier les prestations prévues aux termes de la loi ou tendant peut-être à déplacer le fardeau en le mettant à la charge d'un certain groupe de cotisants à la place d'un autre ne devrait pas être assortie de la recommandation habituelle. J'ai plus ou moins l'impression que, si une mesure législative de ce genre était présentée par le gouvernement, certains honorables députés insisteraient pour qu'elle soit assortie d'une recommandation.

En même temps il existe des précédents, en particulier dans la procédure parlementaire britannique, qui tendent à prouver que des propositions législatives de ce genre ne sont pas touchées par la règle qui protège les initiatives financières de la Couronne, dans la mesure où elles ne comportent ni taxe ni impôt, à proprement parler, comme il est mentionné à l'article 62 du Règlement.

Étant donné qu'il est difficile d'interpréter la loi que ces projets de loi visent à modifier, et étant donné que ces bills seraient eux aussi à l'étude à la Chambre à l'heure actuelle, s'ils avaient été déposés en même temps que les autres lors de l'ouverture de la session, il me semblerait juste d'accorder le bénéfice du doute aux parrains de ces quatre bills. Cela signifie en définitive que les projets de loi parrainés par les honorables députés de Timiskaming (M. Peters) de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et de Skeena (M. Howard), ont maintenant le droit d'être présentés à la Chambre. Cependant, j'ai encore des réserves en ce qui concerne le bill inscrit au nom de l'honorable député de Skeena. Elles n'ont aucun rapport avec son emploi du latin dans sa note explicative mais portant plutôt sur un autre aspect de cette note. Il a été statué que de telles notes doivent comporter une explication et non un argument. Le motionnaire du bill ne peut faire de sa note explicative le prélude du discours ou des arguments qu'il pourrait présenter à la 2<sup>e</sup> lecture. En quelque sorte, j'estime que c'est là que l'honorable député de Skeena a tenté de faire dans sa note explicative qui, dans une certaine mesure, est de la poésie. La présidence la trouve lyrique. Je recommande instamment à l'honorable député de la rendre plus conforme à la pratique et à la forme habituelle pour ces notes explicatives. Ce serait ma seule réserve à l'égard du bill. J'espère que l'honorable député pourra faire la correction nécessaire, peut-être en consultation avec un autre conseiller parlementaire, après quoi, on pourrait présenter le bill. Les trois autres bills inscrits au nom de l'honorable député de Timiskaming et de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre peuvent être présentés dès maintenant.

M. Peters, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-180, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (congé payé), qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Peters, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), présente, avec la permission de la Chambre, le